

Trib. trav. Liège, div. Liège (14^e ch.), 3 juin 2015 (R.G. 15/513/B)

Siég. : Desaiive D.

Requérante : 1) M. X.

Procédure

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- la requête inscrite au greffe le 6/05/2015, formant demande de règlement collectif de dettes et de désignation de médiateur de dettes conformément à l'article 1675/4 du Code judiciaire ;
- la demande de renseignements adressée par le Tribunal au conseil de la partie requérante le 6/05/2015 ;
- le courrier du conseil de la partie requérante reçu au greffe du Tribunal le 13/05/2015 ;
- la demande de renseignements adressée par le Tribunal au conseil de la partie requérante le 18/05/2015 ;
- le courrier du conseil de la partie requérante reçu au greffe du Tribunal le 3/06/2015.

Discussion

1. En termes de requête, M. X. expose :

- ne pas avoir la qualité de commerçant ;
- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
- ne pas avoir organisé son insolvabilité.

M. X. fait état d'un endettement de 9.783,23 EUR dont 7.227,01 EUR en principal.

Il explique les raisons de son surendettement comme suit : « *M. X. laissait la comptabilité à son épouse. Celle-ci ne payait pas les dettes. Elles se sont donc accumulées. Actuellement, Madame a quitté le domicile conjugal en laissant les dettes à Monsieur* ».

M. X. propose de dégager un disponible de 150 EUR par mois pour le paiement de ses créanciers.

2. Il sied tout d'abord de constater que M. X. a déjà bénéficié d'une procédure de règlement collectif de dettes clôturée le 25 mars 2013.

Cette première procédure s'est soldée grâce à la vente de la part indivise de M. X. dans un immeuble. Le compte de la médiation avait alors été crédité d'une somme de 57.430,43 EUR.

La totalité des dettes avait pu être remboursée, à savoir 21.690,75 EUR.

On pourrait donc penser que cette première procédure a bien rempli son objectif de permettre à M. X. de repartir sur des bases saines, et ce d'autant plus que le solde du compte après paiement des créanciers lui laissait encore un montant relativement confortable pour assumer des charges exceptionnelles.

Cependant, à peine deux années plus tard, M. X. présente pourtant déjà un nouvel endettement et sollicite encore l'admission à la procédure de règlement collectif de dettes.

On peut dès lors légitimement s'interroger sur l'utilisation qui a été faite du solde de la vente dont question ci-avant et plus encore sur l'attitude de M. X. qui ne semble pas assumer la gestion de son budget ou - s'il n'en est pas capable - solliciter les aides requises.

La procédure de règlement collectif de dettes a pour but de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes, et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Cette procédure n'a pas pour but de substituer au débiteur un médiateur pour la gestion de ses biens.

Sous peine de dénaturer complètement la procédure de règlement collectif de dettes (qui se voulait initialement « *d'exception* »), il ne saurait être question de permettre le recours successif à la procédure pour ce qui semble être la seule facilité de M. X. qui ne souhaite manifestement pas prendre les mesures nécessaires pour assumer la gestion de son budget (ce qui peut impliquer le recours à des aides telles que la guidance budgétaire).

3. En outre, à la question de savoir si une médiation amiable ne serait pas possible, M. X. n'envisage même pas d'essayer. Il démontre ainsi à nouveau sa volonté de tout remettre dans les mains d'un mandataire de justice sans aucune réelle prise de responsabilité dans son chef.

4. Enfin, M. X. est propriétaire d'un immeuble et bénéficie de ressources de l'ordre de 2.034,19 EUR par mois.

Au vu du montant de l'endettement et du disponible dégagé, l'endettement n'est ni durable ni structurel, une médiation amiable pouvant le cas échéant venir à bout de celui-ci, sans que ne soient déployés les moyens conséquents et onéreux de la procédure de règlement collectif de dettes¹.

Le Tribunal rappelle que dans le cadre d'une médiation amiable (qui se distingue de la seule négociation de plans d'apurement individuellement avec chaque créancier), il est tout à fait possible de négocier une suspension du cours des intérêts et/ou une renonciation aux frais.

Pour ce faire, M. X. peut se faire aider par un C.P.A.S., un service spécialisé, voire un avocat. Une telle manière de procéder s'avérera plus « *responsabilisante* » pour l'intéressé que la procédure de règlement collectif de dettes, dont il a déjà bénéficié et qui a déjà prouvé qu'elle n'avait pas complètement atteint son objectif par le passé (vu la nouvelle demande).

Ainsi, éventuellement avec l'aide d'une guidance budgétaire (laquelle ne rentre pas dans la mission d'un médiateur de dettes), l'ensemble du passif pourrait être apuré tout en permettant à M. X. d'éviter de s'endetter à nouveau.

Il convient en conséquence de déclarer la demande non-admissible.

¹ [G] Dans ce sens, T.T. Liège 27 décembre 2011 (RG 083972), inédit ; T.T. Liège 29 décembre 2011 (RG 084970), inédit.

Par ces motifs,

Déclarons la demande en règlement collectif de dettes non-admissible.